Réforme Complément de libre choix du Mode de Garde

Màj Juin 2025

Le complément de libre choix du mode de garde (CMG), dans sa partie « emploi direct » uniquement, évolue à compter du 1er septembre 2025.
En prévision des contacts allocataires à venir, nous vous proposons quelques questions/réponses pour vous aider à répondre aux différentes sollicitations.

J'ai entendu dire que le CMG allait évoluer. Est-ce vrai ?

Oui mais cela concerne uniquement **l'emploi direct** *(l'emploi d'un assistant maternel ; d'une garde à domicile ou d'une MAM)*.
Le mode de calcul du droit évolue et tient compte de la situation réelle de la famille.
Par ailleurs, le droit est étendu aux enfants âgés de 6 ans à 12 ans pour les familles **monoparentales**.
Enfin, pour les parents d'enfants en résidence alternée, il est prévu dans un second temps, que chaque parent employeur d'un mode de garde puisse demander cette aide.

Quelle est concrètement la différence avec le droit CMG emploi direct actuel ?

Avant la réforme, le CMG était un montant fixe mensuel déterminé selon 3 tranches de revenus.
Pour les accueils à partir de **septembre 2025**, la part du **CMG liée au salaire net** de l'employé sera recalculée chaque mois selon une nouvelle formule.
La prise en charge des **cotisations sociales** reste inchangée, dans la limite du plafond horaire applicable au coût de l'accueil.

Ce qui change
Le montant du CMG dépendra désormais :

- du **nombre d'heures d'accueil dans le mois**,
- de votre **dépense moyenne par heure**, incluant le **salaire**, les **frais de repas** et les **indemnités d'entretien.**

Le **montant du CMG pourra donc varier chaque mois**

Pourrais-je estimer le montant de mon nouveau droit au CMG ?

Oui, partir du 16 juin 2025, vous pourrez simuler votre futur **Complément de libre choix du mode de garde (CMG)** et estimer la **part restant à votre charge** directement en ligne.

- Rendez-vous sur le site de **l'Urssaf service Pajemploi**
- Le résultat vous sera donné à **titre indicatif**.

À partir de **septembre 2025**, le montant réel du CMG sera calculé chaque mois par l'Urssaf Pajemploi, en fonction des **heures de garde déclarées**.

Je bénéficie actuellement du CMG emploi direct. Suis-je concerné par cette réforme ?

Oui vous êtes concerné(e). Cette réforme s'appliquera à compter du 1er septembre 2025 pour tout bénéficiaire du CMG direct que vous soyez déjà bénéficiaire ou nouveau demandeur.

Je bénéficie actuellement du CMG structure. Suis-je concerné par cette réforme ?

Si vous avez recours uniquement à une structure, vous n'êtes pas concerné par cette réforme. Seuls les parents employeurs, bénéficiaires du CMG emploi direct (avec ou sans cumul avec un CMG structure) sont impactés par l'évolution de la prestation.

Mes droits (CMG direct) vont-ils changer ?

Vos droits vont être recalculés, dans tous les cas, avec la nouvelle formule de calcul. À ce jour, nous ne pouvons pas vous informer sur le nouveau montant de votre droit. En tant que bénéficiaire CMG, vous allez recevoir une communication plus détaillée dès le mois de juin 2025 et vous aurez accès à un simulateur sur le site **urssaf.fr**.
Consultez régulièrement votre espace « Mon Compte » ainsi que le site caf.fr afin d'être informé des évolutions.

Dois-je faire une nouvelle demande afin de bénéficier du nouveau calcul du CMG ?

Non, la bascule vers la nouvelle règle de calcul est effectuée automatiquement par l'Urssaf service Pajemploi : si vous êtes déjà bénéficiaire du CMG en septembre 2025 et que vous avez toujours recours à une garde d'enfant (assistante maternelle et/ou garde à domicile), il n'y a aucune démarche à effectuer.

Je suis parent isolé. J'ai entendu dire que je pouvais bénéficier du CMG pour un enfant de plus de 6 ans.

Oui effectivement, le CMG au-delà de 6 ans sera possible à partir des heures d'accueils effectuées dès le 1er septembre 2025. Il n'est pas obligatoire de l'avoir perçu avant les 6 ans de votre enfant pour pouvoir en bénéficier entre 6 et 12 ans.

Quelles démarches dois-je effectuer pour bénéficier du CMG 6-12 ans ?

Si vous êtes le parent employeur, déjà bénéficiaire du CMG avant les 6 ans de votre enfant (au cours des deux précédentes années) et que la Caf a déjà connaissance de votre situation d'isolement, il n'y a pas de démarche à faire. Le CMG continue d'être versé tant que l'accueil continue.
Sinon, vous devez mettre à jour votre situation familiale et déposer une demande de CMG.

Je ne bénéficie pas encore du CMG, comment puis-je faire la demande ?

Vous devez faire votre demande en ligne, depuis votre espace Mon Compte sur le site caf.fr. Vous y trouverez toutes les informations utiles.
Important : si votre enfant a entre **6 et 12 ans** et que vous vivez seul(e), la demande de CMG ne pourra être effectuée **qu'à partir de septembre 2025.**

La réforme change-t-elle la façon dont je dois déclarer mon salarié sur le site Pajemploi ?

Non les modalités de déclaration ne changent pas.
Pour plus d'information, rendez-vous sur le site urssaf.fr

Pourquoi mon droit CMG dans sa partie rémunération est-il égal à zéro ? C'est possible ?

Oui c'est possible. Avec la réforme, le calcul évalue un montant de frais de garde devant rester à votre charge en fonction de vos ressources. Si vos revenus sont élevés, cette évaluation peut dépasser le montant réel de vos dépenses. Dans ce cas, votre montant de CMG « rémunération» sera de 0 €.
À savoir : même si le CMG « rémunération » est à 0 €, vous continuez à bénéficier du CMG « cotisations », qui prend en charge tout ou partie des cotisations sociales liées à l'emploi de votre salarié.
Pour davantage de précisions, nous vous invitons à contacter directement l'Urssaf service Pajemploi au **0 806 807 253** (service gratuit + prix d'un appel).

J'ai effectué une simulation de mon nouveau droit et celui-ci diminue. Est-ce normal ?

L'application du nouveau calcul à compter de septembre 2025 peut entraîner une diminution de droit par rapport à ce que vous percevez actuellement.
Dans ce cas, une mesure compensatoire peut vous être versée sous conditions.
Un simulateur de ce complément transitoire est disponible à compter du 16 juin sur le site urssaf.fr.
(cf.EDL.complément.transitoire)